



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 1^{er} juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président**
 Mme la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

URGENT
Document public

Décision relative à la requête de la Défense
aux fins d'arrêt définitif de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement, « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête aux fins d'arrêt définitif de la procédure, datée du 24 mai 2011 (« la Requête de la Défense ») dans laquelle la Défense i) soutient, comme elle l'avait déjà fait lorsqu'elle avait contesté la validité du mandat d'arrêt¹, que « [TRADUCTION] au moment où la délivrance d'un mandat d'arrêt a été requise, l'Accusation a induit la Chambre préliminaire en erreur quant à la nature de la procédure menée contre Callixte Mbarushimana en République fédérale d'Allemagne », puisque celui-ci faisait « [TRADUCTION] concrètement l'objet d'une enquête active des services de police/renseignements (*Ermittlungsverfahren*) » (contestation rejetée par la Chambre le 28 janvier 2011²) ; ii) soutient que le comportement du Procureur constitue un abus de procédure ; et iii) demande par conséquent à la Chambre : 1) de réduire le délai de réponse du Procureur ; 2) d'ordonner « [TRADUCTION] la communication de tous les échanges antérieurs entre le Bureau du Procureur et le procureur fédéral allemand » ; 3) de convoquer, au besoin, « [TRADUCTION] une conférence de mise en état pour entendre le témoignage de tout autre fonctionnaire concerné au sein du Bureau du Procureur » ; 4) de conclure que « [TRADUCTION] les faits présentés sont suffisamment étayés » et 5) « [TRADUCTION] de prononcer l'arrêt définitif de la procédure engagée contre Callixte Mbarushimana en raison d'un abus de procédure »³,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense (« la Réponse du Procureur »)⁴, déposée le 3 juin 2011 conformément à l'ordonnance fixant le délai de réponse de l'Accusation⁵, dans laquelle le Procureur i) soutient que la Défense se contente de répéter des arguments qu'elle avait déjà avancés lorsqu'elle avait

¹ ICC-01/04-01/10-32 et annexe 1.

² ICC-01/04-01/10-50-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-177, avec annexes confidentielles 1, 2 et 3.

⁴ ICC-01/04-01/10-211.

⁵ ICC-01/04-01/10-180.

contesté la validité du mandat d'arrêt ; ii) relève que, loin d'avoir dissimulé le fait que Callixte Mbarushimana était désigné comme suspect dans le cadre d'une enquête (*Ermittlungsverfahren*) menée en Allemagne, le Procureur a, dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Requête du Procureur »), donné toutes les informations pertinentes dont il disposait alors, et notamment précisé que l'Accusation avait contacté les autorités allemandes, lesquelles lui avaient « [TRADUCTION] indiqué que la Cour était l'autorité compétente pour poursuivre le suspect » ; iii) fait valoir que les échanges entre l'Accusation et le bureau du procureur fédéral allemand sont dénués de pertinence au regard de la recevabilité de l'affaire et, par conséquent, iv) demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense dans son intégralité, sans l'examiner sur le fond,

VU l'ensemble des arguments de fait et de droit avancés par la Défense et le Procureur à l'appui de leurs chefs de demandes respectifs,

VU les articles 17,19, 21, 55 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »),

ATTENDU que le principe de l'abus de procédure, sa portée et son applicabilité aux procédures portées devant la CPI ont été abordés à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour, et notamment par la Chambre d'appel⁶,

ATTENDU, par conséquent, que la Requête de la Défense doit être examinée à la lumière de la jurisprudence bien établie de la Cour,

ATTENDU, d'une part, que s'il est bien ancré en *common law*, le principe de l'abus de procédure dont découlerait, pour la Cour, le pouvoir de suspendre l'instance, n'est pas prévu par le Statut et n'est « généralement pas reconnu comme indispensable à un tribunal⁷ »,

⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1401-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1486-tFRA ; ICC-01/04-01/06-2582-tFRA ; ICC-01/04-01/06-2690-Red2.

⁷ ICC-01-04-01/06-772-tFRA, paragraphe 35.

ATTENDU, d'autre part, que le Statut garantit les droits du suspect et de l'accusé, principalement en ses articles 55 et 67, et que l'article 21-3 exige de la Cour qu'elle exerce sa compétence en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, au premier chef desquels le droit à un procès équitable⁸,

ATTENDU, par conséquent, que « si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure⁹ »,

ATTENDU, cependant, que toute violation des droits du suspect ou de l'accusé ne constitue pas forcément un abus de procédure entraînant la nécessité de suspendre la procédure considérée, et que seule une violation grave desdits droits, mettant l'accusé dans l'incapacité « d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus¹⁰ », justifie une interruption du cours de la justice,

ATTENDU que la Chambre d'appel a récemment rappelé que la suspension d'instance « est une mesure drastique [...] à prendre exceptionnellement¹¹ »,

ATTENDU que, d'après la jurisprudence de la Cour¹², les comportements susceptibles de déclencher une suspension de la procédure sont ceux engendrant une iniquité telle qu'elle ne peut être palliée, rectifiée ou corrigée pendant la suite de la procédure,

ATTENDU que le comportement du Procureur que la Défense qualifie d'abus de procédure consisterait à avoir « [TRADUCTION] induit la Chambre préliminaire en erreur quant à la nature de la procédure menée contre Callixte Mbarushimana en

⁸ Ibidem, paragraphes 36 et 37.

⁹ Ibidem, paragraphe 37.

¹⁰ Ibidem, paragraphe 39.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, paragraphe 55.

¹² ICC-01/04-01/06-1401, paragraphe 91.

République fédérale d'Allemagne *au moment où [il] a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt* » [non souligné dans l'original]¹³,

ATTENDU que la Défense elle-même concède que « [TRADUCTION] au moment où la question a été soumise à la Chambre préliminaire, l'enquête allemande avait été classée¹⁴ »,

ATTENDU que le Procureur a expliqué que les déclarations communiquées par les autorités allemandes début décembre 2010¹⁵ ne faisaient que refléter la position exprimée par ces autorités tout au long des échanges ayant précédé le dépôt de la Requête du Procureur,

ATTENDU qu'il ressort également des explications données par le Procureur dans sa réponse que la Défense reproche au Procureur d'avoir mal décrit la nature exacte des initiatives procédurales prises par les autorités allemandes chargées de l'enquête vis-à-vis de Callixte Mbarushimana au moment du dépôt de la Requête du Procureur et juste avant ce dépôt,

ATTENDU que, en l'absence de preuve du contraire, l'argument de la Défense selon lequel le Procureur aurait transmis des informations trompeuses « [TRADUCTION] délibérément ou par négligence grave¹⁶ » semble être d'ordre purement spéculatif et que par conséquent, il n'y a pas lieu de douter de la bonne foi du Procureur lorsqu'il a soumis sa requête à la Chambre,

ATTENDU que, même s'il venait à être jugé que le Procureur avait mal décrit la nature de la procédure en cours contre Callixte Mbarushimana devant les autorités allemandes au moment du dépôt de sa requête, cela ne saurait être assimilé aux types de comportement qui justifient habituellement une suspension de la procédure

¹³ ICC-01/04-01/10-177, paragraphe 1.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-177, paragraphe 15.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-209-Conf-Anx2.

¹⁶ ICC-01-04-01/06-177, paragraphe 3.

pour abus de procédure (typiquement les cas où l'accusé a été traduit en justice trop tardivement, où des promesses faites à l'accusé concernant les poursuites n'ont pas été tenues et où l'accusé a été présenté devant un tribunal par des moyens illégaux ou détournés¹⁷),

ATTENDU, par conséquent, qu'un tel comportement n'atteint pas le degré de gravité qui doit caractériser une allégation de violation des droits de l'accusé pour que cette violation entraîne une suspension de la procédure,

ATTENDU, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre se lance dans un examen approfondi de la nature exacte de la procédure dite « *Ermittlungsverfahren* »¹⁸ en droit allemand,

ATTENDU, en outre, que la voie procédurale indiquée pour la détermination de la nature de la procédure menée contre Callixte Mbarushimana en Allemagne au moment du dépôt de la Requête du Procureur consiste à soulever une exception d'irrecevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre examine les autres chefs de demande de la Défense, portant sur la « [TRADUCTION] communication de tous les échanges antérieurs entre le Bureau du Procureur et le procureur fédéral allemand » ; et sur « [TRADUCTION] la convocation, au besoin, d'une conférence de mise en état pour entendre le témoignage de tout autre fonctionnaire concerné au sein du Bureau du Procureur »,

¹⁷ ICC-01-04-01/06-772-tFRA, paragraphe 29.

¹⁸ Voir ICC-01/04-01/10-209-Conf-Anx2.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 1^{er} juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)